

Un privilège

En accordant le privilège de l'autoréglementation à la profession enseignante, on a reconnu les compétences, connaissances et expériences spécialisées du personnel enseignant de l'Ontario. On a aussi déterminé que la profession avait la maturité pour définir ses propres normes d'exercice et de déontologie, et les respecter.

En 1996, le gouvernement de l'Ontario a créé l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario afin de veiller à ce que la profession enseignante continue à bénéficier du privilège de l'autoréglementation.

En résumé, l'Ordre :

- autorise les enseignantes et enseignants à travailler dans les écoles et systèmes scolaires financés par les fonds publics de l'Ontario
- agréé les programmes de formation à l'enseignement et les cours menant à une qualification additionnelle qui permettent aux pédagogues de maintenir leurs compétences à jour tout au long de leur carrière
- reçoit les plaintes déposées contre les membres qui enfreignent les lois et règlements de l'Ontario portant sur la conduite des enseignants, et mène des enquêtes à ce sujet.

Régi par un conseil de 37 personnes (23 membres de l'Ordre élus par leurs pairs et 14 membres du public nommés par le gouvernement provincial), l'Ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt du public dans la poursuite de ses objets.

Il incombe à l'Ordre de s'assurer que ses membres sont qualifiés, agréés et compétents pour enseigner et surveiller les élèves de la province. Les certificats des enseignantes et enseignants agréés de l'Ontario sont affichés dans le site de l'Ordre à oeeo.ca > Trouver un membre. Le public peut vérifier en tout temps le statut d'un membre (il y en a actuellement 239 000), ses qualifications, l'année d'obtention de son autorisation d'enseigner ainsi que les conditions ou notations portées à son certificat de qualification et d'inscription.

Seuls les professionnels de l'enseignement qualifiés qui ont été agréés par l'Ordre ont le droit d'utiliser le titre professionnel EAO – enseignante agréée ou enseignant agréé de l'Ontario : ils ont répondu aux normes de l'Ordre pour devenir membres de la profession enseignante de l'Ontario. En outre, ils possèdent les qualifications universitaires et professionnelles dignes des enseignants qui œuvrent dans les écoles et les systèmes scolaires financés par les fonds publics de la province. Bien que les titres professionnels soient rarement utilisés dans le domaine de l'enseignement, ils le sont fréquemment dans les professions réglementées comme l'ingénierie et les soins infirmiers.

Dans les rares cas où des allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité sont formulées contre nos membres, l'Ordre mène des enquêtes sur les plaintes qu'il reçoit. Les audiences disciplinaires sont ouvertes au public; les décisions qui en découlent sont accessibles au public dans le site web de l'Ordre.

Fixer la norme pour un enseignement de qualité

Le respect est une composante intrinsèque des fonctions de l'Ordre. Respect pour les parents et pour le public. Respect pour les élèves. Respect pour les professionnels de l'enseignement. Respect pour un apprentissage de qualité.

Le respect est essentiel aux normes d'exercice et de déontologie de la profession que les enseignantes et enseignants, administrations d'école et leaders des systèmes scolaires ont développées et auxquelles ils aspirent.

Le respect ainsi que les principes fondamentaux d'empathie, de confiance et d'intégrité constituent les normes de déontologie qui guident les professionnels de l'enseignement de la province.

Les normes d'exercice fournissent un cadre pour décrire les connaissances, les compétences et les valeurs propres à la profession enseignante de l'Ontario : engagement envers les élèves et leur apprentissage; leadership dans les communautés d'apprentissage; perfectionnement professionnel continu; connaissances professionnelles, et transfert des connaissances et expériences acquises dans la pratique professionnelle afin de favoriser l'apprentissage des élèves.

Un mandat contemporain

À mesure que l'enseignement et l'apprentissage évoluent au XXI^e siècle, l'Ordre évolue aussi dans sa façon de réglementer la profession enseignante de l'Ontario dans l'intérêt du public.

L'Ordre réfléchit et répond à ses différents intervenants en Ontario, les fait participer aux discussions concernant le professionnalisme en enseignement, et ce, tout en faisant preuve de transparence, d'équité, d'impartialité et de responsabilité dans ses politiques, processus et procédures.

Afin de communiquer avec nos membres et leur donner de l'information et des conseils, nous devons les faire participer. Pour assurer au public que nos membres sont compétents et que leurs connaissances sont à jour, nous favorisons directement l'acquisition de connaissances professionnelles en agréant les programmes de formation à l'enseignement et les cours menant à une qualification additionnelle. Pour que le public accorde sa confiance au professionnalisme des enseignantes et enseignants, nous soulignons des aspects de ce professionnalisme dans notre site web, dans nos revues et partout où cela est approprié.

Un mandat simple, ainsi qu'un effort et un engagement extraordinaires

L'Ordre ne se porte pas à la défense d'enseignants en particulier. Son mandat est simplement de servir et de protéger l'intérêt du public. La législation provinciale pave la voie à cet unique objectif. L'Ordre sert l'intérêt du public en respectant 11 objets, conformément à la loi, soit :

1. Réglementer la profession enseignante et régir l'activité de ses membres.
2. Élaborer, établir et maintenir des normes d'admissibilité à l'Ordre.

3. Agréer les programmes de formation professionnelle des enseignants offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire.
4. Agréer les programmes de perfectionnement professionnel offerts aux enseignants par les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes.
5. Délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur des certificats de qualification et d'inscription.
6. Prévoir la formation continue de ses membres.
7. établir et faire respecter les normes d'exercice et de déontologie de la profession.
8. Recevoir les plaintes déposées contre ses membres, faire enquête sur ces plaintes et traiter des questions de discipline et d'aptitude professionnelle.
9. Élaborer, offrir et agréer des programmes de formation menant à l'obtention de certificats de qualification autres que le certificat nécessaire pour adhérer à l'Ordre, notamment des certificats de qualification à titre d'agent de supervision, et délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur ces autres certificats.
10. Communiquer avec le public au nom des membres.
11. S'acquitter des autres fonctions que prescrivent les règlements.

Les affaires de l'Ordre sont d'ordre public. Ses réunions et ses audiences sont ouvertes et transparentes. Fonctionner publiquement aide à renforcer la confiance que le public accorde à la profession enseignante.

L'Ordre rend compte de ses ressources de façon transparente et accessible par l'entremise de son processus budgétaire annuel, y compris lors de séances d'information à l'intention des membres du conseil et de représentations publiques pendant les réunions du conseil.

L'Ordre sert l'intérêt du public en réglementant la profession enseignante en général. Son rôle est polyvalent, et ses responsabilités, complexes. La profession enseignante évolue, et les activités de l'Ordre doivent continuer de servir et de protéger les Ontariennes et Ontariens.